

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-115/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature et créant notamment la rubrique n° 2564 ;

Vu la directive 96/61.CE du 24 septembre 1996 modifiée par la directive 2008/1/CE du 15 juin 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution prévoyant que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation des installations se fasse sur la base d'un bilan de fonctionnement dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 autorisant la société SOCHATA SNECMA dont le siège social est situé 95 bis rue de Bellevue (92100) Boulogne-Billancourt à exploiter dans son établissement situé dans la zone d'activités de Magny-Mérantais, 1, rue des Frères Farman à Magny-les-Hameaux (78470) les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation

- Manipulation d'aluminium en poudre en quantité supérieure à 100 kg/an (1500 kg/an) n° 45
- Travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, meulage, etc. ... et tous procédés de mécanique analogue (90 ouvriers) n° 282-1°
- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux, le volume total des cuves étant supérieur à 1 500 l (9 3000 l) n° 288-1°
- Séchage de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, le séchage étant effectué dans une étuve dont la température est supérieure à 80°C (250°C) n° 406-1-B

Activités soumises à déclaration

- Emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon, grenailles métalliques sur un matériau quelconque, pour la gravure, décapage etc. ... n° 1 bis

- Dépôts de poudre, limaille, tournures, copeaux d'aluminium (170 kg) n° 46-B-2
- Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables. La quantité utilisée dans deux ateliers distincts étant inférieure à 1500 l (960 l - 900 l) n° 251-2
- Installation d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie (1,14 m³) n° 261-B
- Travail de magnésium et de ses alliages n° 264
- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques (autres que le celluloïd) par application, l'établissement se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers (200 m) n° 272-a-2
- Travail mécanique des métaux et alliages par tous procédés de formage dans des ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15, mais inférieur à 60 (20) n° 281-2
- Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages n° 285
- Revêtement métallique d'un matériaux quelconque par pulvérisation de métal fondu n° 289-2
- Installation de compression d'air d'une puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW (4x 85 kW) n° 361-B-2-°
- Application à froid de vernis sur support quelconque par pulvérisation, les vernis étant à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie (8 l/j) n° 405-B-1-b

Vu les arrêté préfectoraux des 14 septembre 1993, 25 octobre 1995 et 4 juillet 1997 portant mise à jour de classement des activités de la société SOCHATA SNECMA sur son site de Magny-les-Hameaux ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1999 portant acte de changement de raison sociale de la société SOCHATA SNECMA pour son établissement situé zone d'activités de Magny Mérentais, 1, rue des Frères Farman à Magny-les-Hameaux (78470) au profit de la société SNECMA Services et mettant à jour le classement de ses activités :

Activités soumises à autorisation

- Travail mécanique des métaux et alliages (703 kW) n° 2560-1°
- Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés (96 m³) n° 2565-2°a
- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu (plasma) n° 2567

Activités soumises à déclaration

- Emploi et stockage de substances très toxiques liquides (acide fluorhydrique) (< 200 kg) n° 1111-2°c
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides (3 900 kg) n° 1131-2°c
- Installations d'emploi à froid pour tous usages de liquides inflammables de la 1ère catégorie. (1,4 tonne) n° 1433-3°

- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium ou magnésium) (170 kg) n° 1450-2°-b
- Installations de combustion (2 x 0,82 MW - 7 x 0,12 MW - 2 x 1,9 MW) 6,28 MW n° 2910-A
- Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 4 x 85 kW n° 2920-2°b

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2002 autorisant la Société SNECMA Services, dont le siège social est situé 2, boulevard du Général Martial Valin- (75015) Paris, à exploiter une nouvelle installation de pulvérisation de métal fondu, prévue dans l'atelier AB1 de l'usine à Magny-les-Hameaux 1, rue des Frères Farman (78470), activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activité soumise à autorisation

- Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu - n° 2567

Activités soumises à déclaration

- Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits) - n° 1180 1.
- Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW - n° 2925
- Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t - n° 1418 3
- Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW - n° 2575

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 imposant à la société SNECMA Services des prescriptions complémentaires visant à prévenir du risque de légionellose dans l'établissement qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1, rue des Frères Farman ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2007 prenant acte de sa déclaration de cessation d'activité relevant de la rubrique n°2561, de sa déclaration d'activité relevant de la rubrique n° 2564-2-a avec bénéfice de l'antériorité, le volume des cuves de traitement étant inférieur à 1 500 L et mettant à jour le classement de la société SNECMA Services pour les installations qu'elle exploite à Magny-les-Hameaux (78114) 1, rue des Frères Farman comme suit :

activités soumises à autorisation

- Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance est supérieure à 500 kW. Atelier AB1 Puissance installée : 840 kW - n° 2560-1°
- Traitement chimique électrolytique ou par emploi de liquides halogénés des métaux. Volume des cuves : (96 m³) n° 2565-2°a

- Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu (5 cabines plasma) n° 2567

activités soumises à déclaration

- Emploi et stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 50 kg et 250 kg - acide fluorhydrique (50 kg) n° 1111-2°c
- Emploi et stockage de substances toxiques liquides - substances diverses (3,9 t) n° 1131-2°c
- Installations de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables de la 1ère catégorie. (1,4 tonne) n° 1433-B-b
- Emploi et stockage de solides facilement inflammables (poudre d'aluminium 170 kg) n° 1450-2°-b
- Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW – (23 postes puissance 262 kW - n° 2925
- Acétylène (stockage ou emploi de l'), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t – (175 kg) n° 1418-3
- Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW - (115 kW) - n° 2575
- Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l – volume des cuves de traitement : 1 500 l – n° 2564-2
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type circuit primaire fermé, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW – 2 tours – puissance totale : 638 kW – n° 2921-1-.b

Vu le courrier en date du 23 juillet 2007 par lequel la société SNECMA Service a transmis son bilan de fonctionnement à l'inspection des installations classées ;

Vu la lettre en date du 7 août 2007 par laquelle l'inspection des installations classées a demandé des compléments concernant la conformité des installations de traitement de surface par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant le 7 novembre 2007 ;

Vu la lettre en date du 6 février 2009 par laquelle la société SNECMA déclare avoir repris l'ensemble de l'exploitation des installations classées implantées sur le site de Magny-les-Hameaux précédemment exploitées par la société SNECMA Service ;

— Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2009 ;

— Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juin 2009 ;

.../...

Vu ma lettre en date du 7 juillet 2009 transmettant pour observation le projet d'arrêté à l'exploitant restée sans suite à ce jour ;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement transmis par la société SNECMA Service, pour les installations qu'elle exploite sur le site de Magny-les-Hameaux montre que ce document répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, précisées par les circulaires du 6 décembre 2004 et du 25 juillet 2006 ;

Considérant que l'étude du 7 novembre 2007 a permis de vérifier la conformité ou non des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation et que les points de non conformité font l'objet de prescriptions techniques dans le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de la Société SNECMA des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	9
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers	9
Article 1.5.3. Equipements abandonnés	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité	9
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours	10
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	10
CHAPITRE 1.8 Contrôles	10
TITRE 2 - Gestion de l'établissement	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	12
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	14
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	14
Article 3.1.1. Dispositions générales	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	14
Article 3.1.3. Odeurs	14
Article 3.1.4. Voies de circulation	14
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	15
Article 3.2.1. Dispositions générales	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	15
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet	16
CHAPITRE 3.3 Valeurs limites de rejet des effluents	16
Article 3.3.1.1. Cabines plasma	16
Article 3.3.1.2. Atelier de traitement de surface	17
Article 3.3.1.3. Sableuses	17
CHAPITRE 3.4 Surveillance des émissions et de leurs effets	17
Article 3.4.1. Surveillance des rejets à l'atmosphère	17
Article 3.4.2. Contrôle des rejets atmosphériques	17

Article 3.4.2.1. Cabines plasma	17
Article 3.4.2.2. Atelier de traitement de surface	17
Article 3.4.2.3. Sableuses	17
CHAPITRE 3.5 Suivi, interprétation et diffusion et archivage des résultats	17
CHAPITRE 3.6 Fluides frigorigènes	18
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	19
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	19
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable	19
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	19
Article 4.2.1. Dispositions générales	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	19
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux	20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	20
Article 4.3.1. Gestion des effluents	20
Article 4.3.2. Identification des effluents	20
Article 4.3.3. Collecte des effluents	20
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	20
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement	21
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet	21
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	21
Article 4.3.7.1. Conception	21
Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements	21
Article 4.3.7.3. Aménagement des points de rejets	21
Article 4.3.7.4. Equipements	21
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	21
CHAPITRE 4.4 Valeurs limites de rejet des effluents	22
Article 4.4.1. Rejets internes : station de traitement des effluents de l'atelier de traitement de surface	22
Article 4.4.2. Eaux pluviales	23
Article 4.4.3. Eaux de refroidissement	23
CHAPITRE 4.5 Surveillance des émissions et de leurs effets	23
Article 4.5.1. Auto surveillance des rejets aqueux	23
Article 4.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets	24
Article 4.5.1.2. Mesures comparatives	24
CHAPITRE 4.6 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	24
Article 4.6.1. Actions correctives	24
Article 4.6.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	24
Article 4.6.3. Références analytiques	25
TITRE 5 - Déchets	26
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets	26
Article 5.1.3. Compatibilité avec le plan d'élimination des déchets spéciaux	26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	26
CHAPITRE 5.2 Transport	26
CHAPITRE 5.3 Stockages	27
Article 5.3.1. Quantités stockées	27
Article 5.3.2. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	27
Article 5.3.3. Organisation des stockages	27
Article 5.3.4. Emballages industriels	27
CHAPITRE 5.4 Surveillance des déchets	27

Article 5.4.1. Caracterisation des dechets dangereux	27
Article 5.4.2. Registre d'elimination des dechets dangereux	28
Article 5.4.3. Declaration a l'administration	28
Article 5.4.4. Conservation des résultats de l'auto surveillance des déchets	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	29
Article 6.1.1. Aménagements	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins	29
Article 6.1.3. Appareils de communication	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	29
Article 6.2.1. Définitions	29
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	29
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	29
Article 6.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	30
Article 6.2.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	30
CHAPITRE 6.3 Vibrations	30
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	31
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	31
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	31
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	31
Article 7.2.2. Zonage interne à l'établissement	31
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations	31
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	31
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès	31
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies	31
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux	32
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	32
Article 7.3.3.1. Dispositions générales	32
Article 7.3.3.2. Mise a la terre	32
Article 7.3.3.3. Contrôle des installations électriques	32
Article 7.3.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion	32
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	32
Article 7.3.5. Chauffage	33
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations pouvant présenter des dangers	33
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	33
Article 7.4.2. Interdiction de feux	33
Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance	33
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	34
Article 7.5.1. Principes généraux	34
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	34
Article 7.5.3. Rétentions	34
Article 7.5.3.1. Conception	34
Article 7.5.3.2. Evacuation de leur contenu	34
Article 7.5.3.3. Entretien des rétentions	35
Article 7.5.4. Réservoirs	35
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	35
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	35
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements	35
CHAPITRE 7.6 Dispositifs de prevention et d'alerte	35
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	36
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	36
Article 7.7.2. Ressources en eau et mousse	36
Article 7.7.3. Moyens d'intervention et Entretien	36
Article 7.7.4. Formation du personnel	36
Article 7.7.5. Consignes de sécurité et d'incendie	36
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	38

CHAPITRE 8.1 Traitement de surface : rubrique 2565-2	38
Article 8.1.1. Implantation et aménagement de l'installation	38
Article 8.1.1.1. Conditions des rejets atmosphériques	38
Article 8.1.1.2. Dispositifs de désenfumage	38
Article 8.1.1.3. Mise à la terre	38
Article 8.1.2. Prévention des pollutions accidentelles	38
Article 8.1.2.1. Revêtements de sols	38
Article 8.1.2.2. Capacités de rétention	38
Article 8.1.2.3. Circuits de régulation thermique	39
Article 8.1.2.4. Chaînes de traitement	39
Article 8.1.2.5. Ouvrages épuratoires	39
Article 8.1.2.6. Dispositif de confinement des eaux d'incendie	39
Article 8.1.3. Exploitation de l'installation	39
Article 8.1.3.1. Consignes d'exploitation	39
Article 8.1.3.2. Consignes de sécurité	40
Article 8.1.3.3. Schéma de l'installation	40
Article 8.1.3.4. Accès aux dépôts de produits toxiques	40
Article 8.1.4. Pélèvement et consommation d'eau	40
Article 8.1.4.1. Compteurs d'eau	40
Article 8.1.4.2. Coupure d'alimentation	40
Article 8.1.4.3. Consommation spécifique de l'installation	40
Article 8.1.5. Conception, exploitation et entretien des installations de traitement des effluents liquides	41
Article 8.1.5.1. Exploitation	41
Article 8.1.5.2. Détection de gaz	41
Article 8.1.6. Mesure de ph	42
CHAPITRE 8.2 Pulvérisation de metal fondu par procédé plasma : rubrique 2567	42
Article 8.2.1. Dispositions constructives	42
Article 8.2.2. Exploitation	42
Article 8.2.3. Ventilation	42
Article 8.2.4. Canalisations d'hydrogène	42
Article 8.2.5. Détection et sécurité	42
Article 8.2.5.1. Cabine plasma atelier AIR et atelier Aubes de fan	43
Article 8.2.5.2. Atelier aube de fan	43
Article 8.2.5.3. Canalisations	43
Article 8.2.6. défense incendie de la cabine de l'atelier aube de fan	43
Article 8.2.7. Desenfumage de l'atelier aubes de fan	43
Article 8.2.8. Contrôles et entretien	43
CHAPITRE 8.3 Emploi ou stockage de solides facilement inflammables : rubrique 1450	44
Article 8.3.1. Prescriptions particulières relatives au dépôt	44
Article 8.3.2. Dispositions constructives du dépôt	44
Article 8.3.3. Aménagement du dépôt	44
Article 8.3.4. Lutte contre l'incendie	44
CHAPITRE 8.4 Substances radioactives : rubrique 1715-2	45
Article 8.4.1. conditions générales de l'autorisation	45
Article 8.4.1.1. Sources radioactives	45
Article 8.4.1.2. Réglementation générale	45
Article 8.4.1.3. Organisation	46
Article 8.4.1.4. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	46
Article 8.4.1.5. Bilan périodique	46
Article 8.4.1.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives	46
Article 8.4.1.7. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration	46
Article 8.4.1.8. Consignes de sécurité en cas d'incendie	47
Article 8.4.1.9. Conditionnement des sources scellées	47
Article 8.4.1.10. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources	47
CHAPITRE 8.5 Installation de traitement thermique : rubrique 2561	47
Article 8.5.1. Implantation - aménagement	47
Article 8.5.2. matériel électrique de sécurité	47
CHAPITRE 8.6 Installation de dégraissage : rubrique 2564-2	48
Article 8.6.1. Implantation - aménagement	48
Article 8.6.2. Exploitation - entretien	48
Article 8.6.2.1. Surveillance de l'exploitation	4

Article 8.6.2.2. Connaissance des produits - Etiquetage	48
Article 8.6.2.3. Etat des stocks de produits dangereux	48
Article 8.6.3. Consignes d'exploitation	48
Article 8.6.4. rejets atmospheriques	48
Article 8.6.4.1. Conditions de rejet	48
Article 8.6.4.2. Valeurs limites d'émission.	49
Article 8.6.4.3. Dispositions particulières	49
Article 8.6.4.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	49
CHAPITRE 8.7 Emploi de matieres abrasives : rubrique 2575	50
Article 8.7.1. Comportement au feu des bâtiments	50
Article 8.7.2. Règles d'implantation	50
Article 8.7.3. Conditions des rejets a l'atmosphère	50
Article 8.7.4. risque d'explosion	50
CHAPITRE 8.8 combustion : rubrique 2910	51
Article 8.8.1. Comportement au feu des bâtiments	51
Article 8.8.2. Issues	51
Article 8.8.3. Alimentation en combustible	51
CHAPITRE 8.9 Charges d'accumulateurs : rubrique 2925	52
Article 8.9.1. Accessibilité	52
Article 8.9.2. Moyens de secours contre l'incendie	52
CHAPITRE 8.10 Depot de gaz inflammables	53
Article 8.10.1. Dispositions constructives du depot	53
Article 8.10.2. Exploitation	53
Article 8.10.3. Lutte contre l'incendie	53
CHAPITRE 8.11 Bilans périodiques	54
Article 8.11.1. Bilan annuel des emissions polluantes et des dechets	54
Article 8.11.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	54
Annexe I	55

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNECMA dont le siège social est situé 2 Boulevard du Général Valin à Paris 15^{ème} est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Magny les Hameaux, au 1 rue des Frères Farman, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les références des arrêtés préfectoraux dont les prescriptions sont abrogées et actualisées dans le présent arrêté, sont reprises ci dessous :

- ✓ Arrêté préfectoral n° 90-375 du 20 juillet 1990,
- ✓ Arrêté préfectoral n° 02-217 du 15 novembre 2002,
- ✓ Arrêté préfectoral n° 04-182 du 16 septembre 2004,
- ✓ Arrêté préfectoral n° 07-73 du 29 mai 2007.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques de la nomenclature des ICPE	Régime de classement *
Travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance est supérieure à 500 kW	Puissance installée : 797 kW Ateliers aubes de fan, ligne MFP, AIR, ligne Modules, moyens généraux.	2560-1	A
Revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique , le volume des cuves étant supérieur à 1500 l.	Volume total des bains : 40,43 m ³ Atelier lavage : 2 chaînes automatiques : 6 bains actifs de 4750L chacun et 1 bain de 4370 L. 1 chaîne manuelle : 2 bains actifs de 1400L chacun local roulement : 850 L local pétrole : 1050 L Atelier QEC : 2860 L	2565-2-a	A
Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu.	2 cabines plasma (atelier AIR et aubes de fan)	2567	A
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables dont la quantité est comprise entre 50 kg et 1 t.	Solides facilement inflammables contenant des poudres d'aluminium 200 kg (stockage extérieur, atelier AIR et aubes de fan)	1450-2-b	D
Fabrication, préparation, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage sous forme de substances radioactives scellées ou non scellées La valeur de Q étant égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Krypton 85 100 sources Q = 36,5	1715-2	D
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Machine de traitement thermique local (Atelier AIR)	2561	D
Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	Volume des cuves de traitement : 1500 l (Atelier de lavage)	2564-2	D
Vibro abrasion , le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	1225 L Atelier lavage : 375 L Atelier aube de fan : 850L	2565-4	D

Liste des rubriques avec seuils	Désignation des installations avec taille exprimée avec les unités des critères de classement	N° des rubriques de la nomenclature des ICPE	Régime de classement *
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque dont la puissance est supérieure à 20 kW.	101 kW atelier lavage : 40 kW atelier AIR : 28,8 kW atelier aubes de fan : 32 kW	2575	D
Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon des fiouls lourds, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes : 3,6 MW	2910-A-2	D
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 groupes froids : 54 kW vérifier le détail 3 compresseurs d'air : 340 kW Puissance totale : 394 kW	2920-2-b	D
Atelier de charges d'accumulateurs La puissance de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	23 postes Puissance < 150 kW	2925	D
Emploi et stockage de substances très toxiques liquides dont la quantité est comprise entre 50 kg et 250 kg.	Acide fluorhydrique Inférieur à 50 kg	1111-2-c	NC
Stockage ou emploi d'acétylène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg mais inférieure à 1t	< 100 kg	1418-3	NC
Installations d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	0,31 t LI ¹ 1 ^{ère} catégorie atelier ligne module 0,061 t LI 1 ^{ère} catégorie atelier AIR-AS6 0,003 t liquide extrêmement inflammable atelier AIR-AS6AS 0,0042 t LI 1 ^{ère} catégorie moteurs 0,0077 t LI 1 ^{ère} catégorie ligne MFP Ge90 Quantité totale équivalente : 0,963 t	1433-B-b	NC

* A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Le tableau ci dessus tient des modifications apportées aux installations.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le commune de Magny les hameaux, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Magny les Hameaux	Section AH n° 1	Le Mérantais

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant.

¹ Liquides inflammables

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 53 000 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est spécialisé dans la maintenance et la réparation de moteurs d'avions civils.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site dans des installations dûment autorisées;
- la vidange, le nettoyage, le dégazage et le cas échéant, la décontamination des cuves ayant contenus des produits susceptibles de polluer les eaux. Ces cuves sont si possibles enlevées, sinon dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte,

- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 1.8 CONTROLES

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire effectuer des mesures de contrôles inopinées ou non, en application des dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ✓ limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ✓ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ✓ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et les poussières.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les récépissés de déclaration en cas d'installations soumises à déclaration,

- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les consignes d'exploitation (article 2.1.2),
- ✓ le plan du site et localisation des points de rejets atmosphériques (article 3.2.2),
- ✓ le suivi de la consommation d'eau (articles 4.1.2 et 8.1.4.1),
- ✓ le contrôle annuel des disconnecteurs (article 4.1.2)
- ✓ les plans des réseaux de collecte des effluents aqueux (article 4.2.2),
- ✓ le compte rendu du contrôle annuel de l'entretien des réseaux (article 4.2.3),
- ✓ les contrôles semestriels des dispositifs d'isolement des réseaux (article 4.2.4.2),
- ✓ le compte rendu du contrôle annuel des séparateurs d'hydrocarbures (article 4.3.7.3),
- ✓ les justificatifs des agréments ou autorisation des prestataires pour l'élimination, collecte, traitement des déchets (article 5.1.4),
- ✓ Les certificats d'acceptation préalables des déchets (article 5.2),
- ✓ la liste des transporteurs pour le transport des déchets et leur date d'agrément (article 5.2)
- ✓ les fiches d'identification des déchets (article 5.4.1),
- ✓ le registre d'élimination des déchets dangereux (article 5.4.2),
- ✓ l'inventaire des substances dangereuses (article 7.2.1),
- ✓ plan ou schéma du site avec report des zones de dangers (article 7.2.2),
- ✓ le compte rendu du contrôle annuel des installations électriques (article 7.3.3.3),
- ✓ le plan des zones à risque d'explosion (article 7.3.3.4),
- ✓ l'analyse du risque foudre (article 7.3.4),
- ✓ le registre de contrôle périodique des rétentions (article 7.5.3.3),
- ✓ le compte rendu du contrôle des réservoirs (article 7.5.4),
- ✓ le registre concernant l'entretien des moyens d'intervention en cas d'incendie (articles 7.7.3 ; 8.2.8 ; 8.9.2),
- ✓ le compte rendu de la formation du personnel (article 7.7.4),
- ✓ le schéma de l'atelier de traitement de surface précisant le volume des bains, des rétentions et les circuits des fluides (article 8.1.3.3),
- ✓ l'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses présentes dans l'établissement (article 7.2.1 et 8.6.2.3.),
- ✓ le contrôle annuel des dispositifs de sécurité des cabines plasma (article 8.2.8)

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle ou date limite
3.2.3	Conditions générales des rejets atmosphériques	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.4.2.1	Contrôles des rejets atmosphériques des cabines plasma	Annuel, dans le mois qui suit la réception des rapports par l'exploitant
3.4.2.2	Contrôles des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	Annuel, dans le mois qui suit la réception des rapports par l'exploitant
3.4.2.3	Contrôles des rejets atmosphériques des sableuses	Annuel, dans le mois qui suit la réception des rapports par l'exploitant
4.3.6	Coordonnées des points de rejets	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

4.6.2	Résultat de l'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuel, dans le mois qui suit la réception des rapports par l'exploitant
5.4.3	Déclaration annuelle de déchets	Annuellement avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n
6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
7.3.4	Analyse du risque foudre	1 ^{er} janvier 2010
8.1.2.6	Etude d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie de l'atelier de traitement de surface	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.1.4.3	Consommation spécifique d'eau de l'atelier de traitement de surface	Annuellement
8.2.7	Désenfumage de l'atelier aube de fans	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.6.4.4	Autosurveillance des rejets atmosphériques de la machine de dégraissage	Tous les 3 ans
8.11.1	Bilan annuel des émissions polluantes et des déchets	Annuellement avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n
8.11.2	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2017

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Nature des rejets	Autres caractéristiques Traitements
1	Cabine plasma Atelier AIR	Gaz plasmagènes et poudres plasma	Rejets contenant des poussières	filtration sèche
2	Cabine plasma Ligne aubes de fan			
3	Atelier lavage Traitement de surface	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs et métaux	laveur de gaz
4	Atelier QEC	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	charbon actif
5	Atelier lavage Sableuse médiaplastic	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche
6	Atelier lavage Sableuse noyau de pêche	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche
7	Atelier lavage Sableuse corindon	Sans objet	Rejets contenant des poussières	filtration sèche
8	Atelier lavage Local roulement	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	Pas de traitement, rejet direct
9	Atelier lavage Local pétrole	Sans objet	Rejets contenant des vapeurs	Pas de traitement, rejet direct
10 et 11	Groupes électrogènes	Fuel domestique	Rejets contenant des poussières	Filtration catalytique

Un plan du site permet de localiser les points de rejets. Il est maintenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Nombre d'exutoires	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal d'aspiration en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	1	1,75	0,8	8000	5
2	1	1,8	0,8	3500	2
3	1	2,5	1	25000	8
4	1	0,7	0,6	7 700	2
5	1	2,7	0,355	2000	2
6	1	2,7	0,355	670	2
7	1	2,7	0,355	800	2
8	1	1,5	0,45	1500	2
9	1	1,51	0,4	Non connu	Non connu
10 et 11	2	Non connu	Non connu	Non connu	Non connu

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, préciser les conditions des rejets 9, 10 et 11.

CHAPITRE 3.3 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

Les rejets issus des installations doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites fixées ci-dessous. Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en unités de masse par mètre cube rapportées aux conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

ARTICLE 3.3.1.1. Cabines plasma

Paramètres	Conduits n°s 1 et 2		Condition de la mesure
	Concentrations instantanées mg/Nm ³	Flux g/h	
Poussières	1	7	½ heure, 3 fois, pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
Total métaux (Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,5	3,5	

Les cabines plasma doivent être équipées d'un système de filtration des gaz rejetés à l'atmosphère dont le rendement épuratoire des gaz est au moins de 99% en ce qui concerne le rejet des particules. Si une indisponibilité des dispositifs de traitement doit conduire au non respect de la prescription précédente, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.3.1.2. Atelier de traitement de surface

Polluant	Conduit n° 3		Condition de la mesure
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux g/h	
Acidité totale exprimée en H	0,5	10	3 fois ½ heure pendant une période représentative du fonctionnement de l'installation
HF, exprimé en F	2	50	
Cr total	1	20	
CrVI	0,1	2	
Ni	5	100	
CN	1	20	
Alcalins, exprimés en OH	10	200	
NOx, exprimés en NO ₂	100	2000	
SO2	100	2000	
NH3	30	600	
HCL	30	600	
HCN	3	60	
Zn	0,5	10	
Cu	0,02	0,4	
Poussières	30	600	

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

En fonction des résultats obtenus lors des 2 premières campagnes de mesures annuelles réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels atmosphériques pourraient être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.1.3. Sableuses

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère doit être inférieure à 50 mg/Nm³.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 3.4.1. SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres concernés.

ARTICLE 3.4.2. CONTROLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.4.2.1. Cabines plasma

Un contrôle des émissions (débit, teneur en polluants, concentration et flux) et du rendement des systèmes de filtration est réalisé au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Article 3.4.2.2. Atelier de traitement de surface

Un contrôle des émissions est réalisé annuellement selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Article 3.4.2.3. Sableuses

Un contrôle des émissions est réalisé annuellement selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 3.5 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION ET ARCHIVAGE DES RESULTATS

Les rapports établis à la suite des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et les dispositions prises afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés au moins pendant 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 FLUIDES FRIGORIGENES

L'utilisation de fluides frigorigènes de type CFC² ou HCFC³ est interdite.

² CFC : Hydrofluorocarbures

³ HCFC : Hydrochlorofluorocarbures

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La ressource en eau de l'établissement provient du réseau public.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et au moins mensuellement. Les résultats sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles ou incendie et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont entretenus, contrôlés périodiquement et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.2 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou visitables.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité suivant un programme défini et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des eaux de ruissellement de l'établissement (hors parking visiteurs) par rapport à l'extérieur. Ce ou ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et doivent comprendre au moins tous les 6 mois, une vérification de leur bon fonctionnement et un contrôle de leur étanchéité. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. GESTION DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte internes à l'établissement sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ✓ Les eaux pluviales non polluées,
- ✓ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- ✓ Les effluents industriels (ateliers de traitement de surfaces, laveurs de gaz, lavage des sols,...),
- ✓ Les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines, ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise :

- ✓ en stockant les effluents concernés,
- ✓ en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées,
- ✓ en éliminant les effluents concernés dans des filières de traitement de déchets appropriées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Non connu	Non connu	Non connu
Coordonnées (Lambert II étendu)	Non connu	Non connu	Non connu
Nature des effluents	Eaux usées et effluents industriels	Eaux pluviales (excepté parking du personnel)	Eaux pluviales parking du personnel
Exutoire du rejet	réseau eaux usées communal	réseau eaux pluviales communal	réseau eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	physico-chimique pour les effluents industriels du traitement de surface	Déshuileur-débourbeur	Déshuileur-débourbeur
Dispositif d'isolement	non	Obturateur	Néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration d'Achères puis la Seine	Bièvre via le bassin de retenue de la Grande Ile	Bièvre via le bassin de retenue de la Grande Ile
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement	Autorisation de raccordement	Autorisation de raccordement

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, préciser les coordonnées des points de rejets telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.7.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3. Aménagement des points de rejets

Les points de rejet des eaux pluviales définis à l'article 4.3.6 sont équipés d'un déshuileur débourbeur.

Ces dispositifs sont entretenus, contrôlés et nettoyés périodiquement selon un échéancier défini par l'exploitant et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu proportionnellement au débit sur une durée de 24 h (station de traitement des effluents du traitement de surface), disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $< 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.4 VALEURS LIMITES DE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.4.1. REJETS INTERNES : STATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec d'autres effluents chargés ou non de produits toxiques.

Le pH est compris entre 6,5 et 9.
Le débit est limité à $10 \text{ m}^3/\text{j}$.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	30
DCO	150
F (fluor)	8
P (phosphore)	10
Hydrocarbures totaux	2
Cr VI (chrome VI)	0,1
CR III (chrome total)	1
Fe (fer)	5
Al (aluminium)	2
Mn (manganèse)	1
Ti (titane)	1
AOX	5
Tributylphosphate	4
Ag	0,5
Sn	2
CN (aisément libérables)	0,1
Azote global	150

Les valeurs limites d'émission en concentration sont des valeurs moyennes journalières.

En fonction des résultats obtenus lors des 4 premières campagnes de mesures trimestrielles réalisées par un organisme agréé, les paramètres faisant l'objet de la surveillance des effluents industriels aqueux pourraient être revus, sur proposition de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont prêtaitées par des débourbeurs déshuileurs au plus près de la zone de collecte. Ces dispositifs sont entretenus et vidangés périodiquement suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3

Paramètre	Concentrations limites (mg/l)
MEST	30
Indice hydrocarbure	5
DCO	50

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 53 000 m².

ARTICLE 4.4.3. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 4.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au présent titre. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans des conditions (polluants et périodicité) précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet.

Article 4.5.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Eaux pluviales après traitement vers le milieu récepteur</i>				
			Ponctuel	Annuelle
<i>Eaux du traitement de surface après épuration</i>				
Ph		Continu		
Débit		Continu		
MES		Hebdomadaire		
DCO		Hebdomadaire		
F (fluor)		Mensuelle		
P (phosphore)		Hebdomadaire		
Indice hydrocarbure		Mensuelle		
Cr VI (chrome VI)		Journalière		
CR total (chrome)		Mensuelle		
Fe (fer)	Echantillon moyen 24 h	Hebdomadaire	Echantillon moyen 24 h proportionnel au débit	Trimestrielle
Al (aluminium)		Mensuelle		
Mn (manganèse)		Mensuelle		
Ti (titane)		Mensuelle		
AOX				
Tributylphosphate				
Ag		Trimestrielle		
Sn				
CN				
DBO ₅				
Azote global				

Le pH et le débit des effluents issus de la station physico chimique sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné dans un registre.

Article 4.5.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder trimestriellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celui-ci doit être agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 4.6 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 4.6.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant et sans délai, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4.6.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 4.6.3. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures les ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementation et normes françaises ou européennes en vigueur.

L'autosurveillance journalière, hebdomadaire ou mensuelle peut être réalisée par des méthodes simples mais suffisamment précises pour que les résultats obtenus soient équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Ainsi, l'exploitant doit organiser la gestion de ses déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, réemployer, recycler, ou réaliser toute autre action visant à obtenir à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du bon traitement ou du prétraitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou par voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS SPECIAUX

Les circuits de traitement des déchets spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les prestataires auxquels il est fait appel pour la collecte, le traitement, et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et le cas échéant des agréments en application des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'Environnement. Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La traçabilité des circuits de traitement est réalisée conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.2 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Chaque catégorie de déchets dangereux fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable établi par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets dont la validité ne peut être supérieure à un an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces certificats d'acceptation préalable.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.3 STOCKAGES

ARTICLE 5.3.1. QUANTITES STOCKEES

La quantité totale de déchets générés en grande quantité présente sur le site ne doit pas dépasser la quantité de déchets produite en un trimestre. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux. Pour les déchets dangereux et non dangereux produits en quantité inférieure à 500 kg/an, l'exploitant est tenu de procéder à leur évacuation a minima une fois par an.

ARTICLE 5.3.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires protégées des eaux météoriques, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

ARTICLE 5.3.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

ARTICLE 5.3.4. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES DECHETS

ARTICLE 5.4.1. CARACTERISATION DES DECHETS DANGEREUX

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et son potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima un fois par an à la caractérisation des déchets dangereux issus de ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé de fabrication qui génère le déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans des fiches d'identification tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Ces fiches comportent a minima les informations suivantes :

- le code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- la dénomination du déchet,
- l'activité génératrice du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

ARTICLE 5.4.2. REGISTRE D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux qu'il produit ou détient. Les résultats de suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Le registre doit, à minima, contenir les informations suivantes :

- 1- La désignation des déchets et leur code selon l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- 2- La date d'enlèvement ;
- 3- Le tonnage des déchets ;
- 4- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7- Le numéro et la date du certificat d'acceptation préalable,
- 8- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 9- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R 541-50 du code de l'environnement ;
- 10- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 11- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R 541-56 du code de l'environnement.

Les personnes qui déposent des déchets dangereux en déchetterie ou les remettent à un collecteur de petite quantité n'inscrivent pas les quantités correspondantes dans leur registre.

ARTICLE 5.4.3. DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement et de la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'inspection des installations classées la nature, les quantités et la destination ainsi que l'origine des déchets dangereux produits. Ce document mentionne également les évolutions intervenues dans les filières de traitement et le bilan des taux de valorisation par filière de déchets.

Dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède 2 tonnes de déchets dangereux et 2000 tonnes de déchets non dangereux, la déclaration est, en plus, effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées et conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008.

ARTICLE 5.4.4. CONSERVATION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.4.3 doivent être conservés 10 ans.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- ✓ émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- ✓ zones à émergence réglementée :
 - - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
 - - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A) ^o	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A) ^o
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70	55

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 6.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances, préparations dangereuses, bains, bains usés, bains de rinçage... présentes dans les installations. Les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire auquel est annexé un plan général des stockages est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne non autorisée par l'exploitant ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- ✓ rayon intérieur de giration : 11 m
- ✓ hauteur libre : 3,50 m
- ✓ résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Article 7.3.3.1. Dispositions générales

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 7.3.3.2. Mise a la terre

La mise à la terre est unique dans la mesure du possible, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Lors des opérations de déchargement ou chargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Article 7.3.3.3. Contrôle des installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises si nécessaires. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Avant le 1er janvier 2010

Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration des dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Pendant la période transitoire

Les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC17-100.

ARTICLE 7.3.5. CHAUFFAGE

S'il existe une ou plusieurs chaufferies, celles-ci sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120⁴. Les portes sont coupe feu de degré une demi heure si elle donnent sur l'intérieur et pare flamme si elles donnent vers l'extérieur. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- ✓ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ✓ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ✓ un dispositif sonore d'avertissement , en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ✓ l'interdiction de fumer ;
- ✓ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ✓ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- ✓ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ✓ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion définis à l'article 7.2.2 sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

⁴ REI 120 : coupe feu de degré 2 heures

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

L'exploitant définit :

- ◆ le caractère polluant des produits stockés,
- ◆ la liste des rétentions associées aux différents stockages et aires de chargement et déchargement définis à l'article 7.5.7.

Article 7.5.3.1. Conception

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 250 litres,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Article 7.5.3.2. Evacuation de leur contenu

Les effluents récupérés dans les capacités de rétentions constituent :

- ✓ Soit des déchets qui doivent satisfaire aux dispositions du titre 5 du présent arrêté,
- ✓ Soit des effluents liquides visés au titre 4 du présent arrêté.
- ✓

Article 7.5.3.3. Entretien des rétentions

Des vérifications, opérations d'entretien permettent de s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

La nature des contrôles fait l'objet d'une procédure et leur périodicité est définie par l'exploitant et à minima une fois par an. Les résultats doivent être notés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

On doit procéder périodiquement et au moins 1 fois par an à l'examen des réservoirs et de leurs organes de sécurité associés (limiteur de remplissage, jauge de niveau...) afin de vérifier leur bon état. Un compte rendu est établi sur lequel sont mentionnées si nécessaire les actions à mettre en œuvre. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

~~Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.~~

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont couvertes, étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, des aires de dépotage respectant les dispositions ci dessus ou proposer des mesures compensatoires équivalentes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une jauge de niveau haut.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS DE PREVENTION ET D'ALERTE

L'établissement, locaux administratifs et ateliers, est pourvu d'un système de détection incendie adressé couplé à un système d'alerte optique et sonore relié au poste de gardiennage.

La surveillance des locaux est assurée 24 h sur 24.

L'établissement dispose d'une ligne téléphonique réservée à l'appel des pompiers du centre de secours, disponible au poste central de sécurité.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Les installations sont dotées de moyens adaptés aux risques à défendre conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisants, et répartis en fonction de la localisation de ceux ci.

ARTICLE 7.7.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- ✓ D'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation simultanée de 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm piqués directement, sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 500 l/mn (3 m³/h) et placés à moins de 100 m des bâtiments,
- ✓ D'un réseau d'eau (incongelable) intérieur à l'établissement permettant l'alimentation de 20 robinets d'incendie armés ;
- ✓ des robinets d'incendie armés,
- ✓ d'un système d'extinction automatique d'incendie (salle autocom et local informatique) ,
- ✓ Au moins 200 extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau, et de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre un appareil ne dépassent pas 15m,
- ✓ des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie,
- ✓ des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles et au moins à proximité de chacune des cabines plasma.

Le réseau d'eau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS D'INTERVENTION ET ENTRETIEN

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Ils sont vérifiés par un organisme compétent au moins 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'établissement dispose d'un personnel d'intervention entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre au moins, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours.

Un exercice annuel d'évacuation des bâtiments est réalisé avec l'ensemble du personnel.

Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE ET D'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ✓ l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme,
- ✓ la conduite à tenir en cas de sinistre,
- ✓ les moyens d'extinction et de secours à utiliser et leur emplacement,
- ✓ les moyens d'appels des secours extérieurs,
- ✓ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- ✓ l'organisation de l'intervention des secours,
- ✓ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- ✓ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- ✓ la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 TRAITEMENT DE SURFACE : RUBRIQUE 2565-2

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.1.1.1. Conditions des rejets atmosphériques

Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des immeubles occupés ou habités par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au dessus du faîtage.

ARTICLE 8.1.1.2. Dispositifs de désenfumage

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès..

La commande automatique des dispositifs de désenfumage doit être installée et opérationnelle dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.1.1.3. Mise à la terre

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 8.1.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1.2.1. Revêtements de sols

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Article 8.1.2.2. Capacités de rétention

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les capacités de rétention de l'atelier de traitement de surface doivent respecter ces dispositions dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité de rétention associée à une cuve de stockage de permanganate de potassium d'un volume supérieur à 1 000 l, doit être équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8.1.2.3. Circuits de régulation thermique

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.1.2.4. Chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.1.2.5. Ouvrages épuratoires

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Article 8.1.2.6. Dispositif de confinement des eaux d'incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant doit, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser une étude afin de déterminer :

- Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction minimum, nécessaire à l'intervention des services de secours extérieurs en cas d'incendie,
- le volume nécessaire des rétentions pour recueillir ces effluents.

Un plan d'action doit préciser le délai de réalisation de ce dispositif. Ce dernier ne doit pas excéder 3 mois.

ARTICLE 8.1.3. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

Article 8.1.3.1. Consignes d'exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 8.1.3.2. Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.1.3.3. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine, les baignoires de traitement et les cuvettes de rétention associées ainsi que leurs volumes.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3.4. Accès aux dépôts de produits toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des baignoires.

Dans le cas où l'ajustement de la composition des baignoires est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.1.4. PELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 8.1.4.1. Compteurs d'eau

Un compteur d'eau est placé à l'entrée de l'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.2. Coupure d'alimentation

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.4.3. Consommation spécifique de l'installation

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique de l'installation n'excède pas 8 litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges des cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents;
- les vidanges des cuves de traitement;
- les eaux de lavage des sols;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux pluviales;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il transmet à l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.5. CONCEPTION, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 8.1.5.1. Exploitation

La détoxification des eaux résiduaires est effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 8.1.5.2. Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installations présentant des risques de dégagement ou d'accumulation d'H₂S, dont les seuils de détection et les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 8.1.6. MESURE DE pH

Le système de contrôle en continu du pH déclenche, sans délai une alarme sonore et visuelle au poste de garde et une alarme visuelle dans la station de traitement des effluents :

- ✓ signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH,
- ✓ entraînant automatiquement l'arrêt immédiat des rejets,
- ✓ le stockage de ces effluents sur le site.

CHAPITRE 8.2 PULVERISATION DE METAL FONDU PAR PROCEDE PLASMA : RUBRIQUE 2567

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La pulvérisation de métal fondu est réalisée par procédé plasma par deux machines.

Celle implantée à l'atelier AIR est dans un local réservé à cet effet dont les parois et plafonds sont construits en matériaux incombustibles.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION

Elles sont placées dans des cabines dans lesquels ne doivent pas être stockées de matières inflammables ou combustibles.

La quantité totale de poudres facilement inflammables stockées dans l'installation de l'atelier aube de fan doit rester inférieure à 20 kg.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Les machines plasma doivent être équipées d'un système de ventilation mécanique empêchant que des poussières ne s'y accumulent. L'air inspiré ne peut être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.

Le débit d'aspiration, au niveau de la cabine de pulvérisation, est au moins égal à :

- ✓ 7 000 Nm³/h pour la cabine de l'atelier aubes de fan,
- ✓ 4 500 Nm³/h pour la cabine de l'atelier AIR.

Chaque machine de pulvérisation doit être équipée d'un dispositif de ventilation permettant de renouveler le volume d'air de la cabine, de telle sorte qu'en toutes circonstances, la concentration en hydrogène soit inférieure au quart de la LIE⁵ dans l'air.

La ventilation doit être maintenue systématiquement pendant une minute avant et après toute opération de pulvérisation.

En cas d'arrêt volontaire ou accidentel de la ventilation, un dispositif entraîne automatiquement l'arrêt des opérations de pulvérisation et de distribution d'hydrogène.

Le moteur de la ventilation de la machine de l'atelier aubes de fan doit être alimenté par une alimentation électrique de sécurité de façon que le dispositif fournisse l'énergie nécessaire au maintien de la ventilation malgré l'arrêt de l'alimentation de l'ensemble de l'installation (machine et sableuse).

ARTICLE 8.2.4. CANALISATIONS D'HYDROGENE

Les canalisations d'amenée d'hydrogène gazeux reliant la centrale de distribution aux postes d'utilisation doit être installée de manière à supprimer tout risque de confinement en cas de fuite.

Le parcours des canalisations est réalisé de façon à éviter toute détérioration par choc.

Aucun raccord démontable n'équipe leur parcours. Elles sont repérées au moyen de couleurs normalisées.

Le réseau comporte, au minimum, les moyens de détection et de protection suivants :

- Un système de détection de fuite par baisse de pression dans la canalisation,
- 15 détecteurs de fuite répartis de manière homogène.

ARTICLE 8.2.5. DETECTION ET SECURITE

Chaque armoire de commande est équipée d'appareils de contrôle (débitmètre, manomètre,...) commandant un organe de coupure de l'alimentation en hydrogène.

La teneur moyenne en oxygène dans l'atmosphère est contrôlée en permanence au niveau des lieux d'utilisations.

Article 8.2.5.1. Cabine plasma atelier AIR et atelier Aubes de fan

La cabine est équipée de détecteurs d'hydrogène à deux niveaux qui déclenchent :

- ✓ Niveau 1 : à 15% de la LIE de l'hydrogène, une alarme sonore et lumineuse au niveau de l'atelier,
- ✓ Niveau 2 : à 30% de la LIE de l'hydrogène,
 - ✓ L'arrêt d'urgence du fonctionnement de la cabine, la coupure de l'alimentation électrique avec maintien de la ventilation,
 - ✓ La coupure de la distribution d'hydrogène et de poudres métalliques,

⁵ LIE : limite inférieure d'explosivité

- ✓ l'inertage du lieu de fuite à l'argon.
- ✓ Un signal sonore et lumineux dans l'atelier, un report d'alarme au poste de gardiennage.

L'action sur des « coups de poings » d'arrêt d'urgence placés à proximité des cabines de pulvérisation entraîne les mêmes opérations que celles du niveau 2.

Article 8.2.5.2. Atelier aube de fan

Le fonctionnement de la torche plasma est asservi à la fermeture de la porte de la cabine et au fonctionnement de la ventilation.

L'installation comporte, au minimum, les dispositifs de détection et de protection suivants :

- 1) 2 détecteurs d'hydrogène, un dans l'armoire de gestion des gaz, l'autre dans la cabine, entraînant la coupure de l'arrivée d'hydrogène et l'arrêt de la machine plasma,
- 2) 3 arrêts d'urgence répartis au poste de travail mettant la cabine plasma en sécurité en stoppant toute utilisation de celle-ci sans pour autant arrêter la ventilation et provoquant la fermeture des électrovannes d'arrivées de gaz,
- 3) 1 bouton d'arrêt d'urgence général opérant une coupure directement en sortie du transformateur général basse tension (TGBT) impliquant la coupure de l'alimentation de l'ensemble de l'installation (sablage et métallisation) et de la ventilation,
- 4) 1 détecteur d'incendie adressable situé au dessus des trémies de distribution de poudre,
- 5) 2 événements d'explosion sur le système de filtration de la cabine.

Article 8.2.5.3. Canalisations

Les détecteurs d'hydrogène placés sur les canalisations de distribution et dans les ateliers dans lesquels sont implantées les cabines de pulvérisation doivent déclencher :

- ✓ Niveau 1 : à 5% de la LIE de l'hydrogène, une alarme sonore et lumineuse,
- ✓ Niveau 2 : à 10% de la LIE de l'hydrogène
 - ✓ la coupure de l'arrivée d'hydrogène au niveau de la centrale gaz, la mise à l'air libre du réseau, l'arrêt électrique des cabines sauf en ce qui concerne la ventilation, et l'inertage du lieu de fuite à l'argon.
 - ✓ La coupure de la distribution de poudres métalliques,
 - ✓ Un signal sonore et lumineux dans l'atelier, un report d'alarme au poste de gardiennage.

Des consignes de sécurité précisent la conduite à tenir lors du déclenchement des alarmes.

ARTICLE 8.2.6. DEFENSE INCENDIE DE LA CABINE DE L'ATELIER AUBE DE FAN

La défense incendie de cette installation doit comporter au minimum les moyens suivants :

- ✓ 3 extincteurs 9 kg de classe D,
- ✓ 4 extincteurs CO₂ (3 de 5 kg et 1 de 10 kg sur roues),
- ✓ un bac à sable fermé avec seau,
- ✓ 1 robinet d'incendie armé à 10m de la cabine avec la consigne d'interdire l'arrosage direct de la machine plasma. Ce robinet servira à offrir une protection par un rideau d'eau,
- ✓ des exutoires de fumée répartis au niveau de la toiture de l'atelier de part et d'autre de la cabine plasma.

ARTICLE 8.2.7. DESENFUMAGE DE L'ATELIER AUBES DE FAN

Les dispositifs assurant le désenfumage de l'atelier aubes de fan doivent être conçus conformément aux dispositifs de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 ainsi qu'à celle de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

L'exploitation doit justifier sous 6 mois du respect de cette prescription et transmettre les éléments justificatifs à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. CONTROLES ET ENTRETIEN

Les dispositifs de sécurité visés ci dessus, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et faire l'objet de contrôles suivant un programme défini par l'exploitant et à minima une fois par an. Ces actions sont consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI OU STOCKAGE DE SOLIDES FACILEMENT INFLAMMABLES : RUBRIQUE 1450

ARTICLE 8.3.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT

La quantité de solides facilement inflammables emmagasinée dans le local de stockage doit être inférieure à 200 kg.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU DEPOT

Le dépôt doit être installé dans un local spécial en rez de chaussée non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction doivent présenter les caractéristiques de résistances au feu suivantes :

- ✓ Parois coupe feu de degré 2 heures,
- ✓ Couverture légère incombustible,
- ✓ Porte pare flamme de degré ½ heure.

Tous foyers, tous conduits de fumée, de vapeur d'eau chaude, de gaz combustible sont placés à l'extérieur du local.

ARTICLE 8.3.3. AMENAGEMENT DU DEPOT

Il est interdit d'entreposer dans le local d'autres matières combustibles ou oxydantes.

La poudre d'aluminium doit être contenue dans des récipients munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Ces récipients doivent être placés à 10 cm au dessus du sol, à l'abri de l'humidité.

Le local doit être bien ventilé : ventilation haute et basse.

La porte du local doit porter la mention de la matière entreposée et des risques présentés.

Les installations électriques doivent respecter les dispositions de l'article 7.2.3.1 « zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ». Les commutateurs sont placés à l'extérieur du local.

ARTICLE 8.3.4. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le dépôt est protégé par au moins deux extincteurs à poudre spéciale pour feux de métaux, placés à l'entrée.

L'interdiction d'utiliser de l'eau, du CO₂ et les poudres classiques en cas d'incendie est clairement indiqué.

Des consignes très strictes sur la façon de combattre un début de sinistre doivent être affichées en caractères très apparents et le personnel d'intervention doit être initié à ce type de risque.

CHAPITRE 8.4 SUBSTANCES RADIOACTIVES : RUBRIQUE 1715-2

ARTICLE 8.4.1. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 8.4.1.1. Sources radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Nombre de sources	Activité autorisée (Bq)	Type de source ⁶	Type d'utilisation ⁷	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage ⁸
Krypton 85	80	292 10 ³	Cartouche de Krypton 85 à l'état gazeux	Boîtiers d'allumage des moteurs CFM 56	Bâtiment principal Lignes moteurs, équipement ligne modules
	20	73 10 ³			Bâtiment principal Logistique

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Article 8.4.1.2. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Article 8.4.1.3. Organisation

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN par le fournisseur. Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Personnes responsables

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées.

⁶ « Non scellée », « scellée » [conformité au sens de la rubrique 1700 de la nomenclature IC]

⁷ Indiquer la nature de l'utilisation (jauge de niveau, mesure d'épaisseur, étalonnage...).

⁸ préciser les deux si nécessaire

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Article 8.4.1.4. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.1.5. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- ✓ l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement,
- ✓ les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique,
- ✓ les résultats des contrôles prévus à l'article 8.4.1.4 du présent arrêté.

Article 8.4.1.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R1452-1 à R1452-11 du code du travail.

Article 8.4.1.7. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives seront conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et au fournisseur.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

Article 8.4.1.8. Consignes de sécurité en cas d'incendie

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'entreposage des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- ✓ donner l'alerte en cas d'incident,
- ✓ mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- ✓ déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Article 8.4.1.9. Conditionnement des sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les fournisseurs les matériels sur lesquels les sources sont installées.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin de détention) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 8.4.1.10. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRAITEMENT THERMIQUE : RUBRIQUE 2561

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 8.5.2. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.3.3.4 "zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion" du présent arrêté, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE DEGRAISSAGE : RUBRIQUE 2564-2

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

L'installation est implantée à l'atelier Lavage à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance doit être assurée par l'exploitant.

Article 8.6.2. Exploitation – entretien

Article 8.6.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.6.2.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.6.2.3. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

ARTICLE 8.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 8.6.4. REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 8.6.4.1. Conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kiloPascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées pour les paramètres concernés.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

On entend par :

- " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article 8.6.4.2. Valeurs limites d'émission.

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de rejet des COV, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques est de 110 mg/Nm³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.6.4.3. Dispositions particulières

L'utilisation de solvants à phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 ou halogénés étiquetés R. 40 est interdit.

L'utilisation de substances visées à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

La consommation de solvant consommée par la machine de lavage-dégraissage de l'atelier de lavage doit être inférieure à 1t/an.

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 2,5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 8.6.4.4. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 8.6.4.2, adapté aux flux rejetés.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants visés à l'article 8.6.4.3 du présent arrêté, qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence dans les rejets des polluants visés à l'article 8.6.4.3 ci-dessus.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 8.7 EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES : RUBRIQUE 2575

ARTICLE 8.7.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.7.2. REGLES D'IMPLANTATION

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 8.7.3. CONDITIONS DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les sableuses sont équipées de systèmes de filtration des rejets atmosphériques. Ces filtres sont de type « filtres secs ».

ARTICLE 8.7.4. RISQUE D'EXPLOSION

Les installations présentant un risque d'explosion doivent respecter les dispositions de l'article 7.3.3.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 COMBUSTION : RUBRIQUE 2910

ARTICLE 8.8.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ Matériau de classe M0 (incombustible),
- ✓ Stabilité au feu de degré une heure,
- ✓ Couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.8.2. ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.8.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de groupes électrogènes. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- ✓ Dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance,
- ✓ A l'extérieur et en aval du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

CHAPITRE 8.9 CHARGES D'ACCUMULATEURS : RUBRIQUE 2925

Les batteries présentes sur le site sont exclusivement du type batteries étanches sans dégagement de gaz (hydrogène et oxygène).

ARTICLE 8.9.1. ACCESSIBILITE

Les bâtiments où se situent les installations doivent être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.9.2. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ✓ d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque,
 - ✓ d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
 - ✓ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
 - ✓ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

CHAPITRE 8.10 DEPOT DE GAZ INFLAMMABLES

Le dépôt de gaz inflammables est constitué de récipients (bouteilles...) contenant de l'acétylène dissous, de l'hydrogène gazeux sous pression et du propane.

Les quantités totales susceptibles d'être stockées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- ✓ 100 kg pour l'hydrogène,
- ✓ 100 kg pour l'acétylène,
- ✓ 250 kg pour le propane.

ARTICLE 8.10.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU DEPOT

Les récipients contenant les gaz sont placés dans des boxes situés hors des ateliers.

Ces boxes doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Murs coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 m,
- ✓ Toiture légère incombustible et pare flamme de degré 1 heure,
- ✓ Sol incombustible.

Ils doivent être largement aérés et munis de portes grillagées fermées à clé.

Le dépôt doit être à une distance d'au moins 8 m :

- ✓ D'un immeuble habité ou occupé par des tiers,
- ✓ D'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- ✓ De stockages de produits dangereux.

Cette dernière distance n'est pas exigible si le dépôt en est séparé par un mur plein sans ouvertures, coupe feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 3 m et d'une longueur de 2 m.

ARTICLE 8.10.2. EXPLOITATION

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt et dans un rayon de 8 m autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction est affichée de façon apparente.

A l'intérieur de chaque box, les récipients sont stockés en position verticale et de manière à être facilement inspectés. Les robinets doivent être facilement accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Sur chaque porte, un balisage indique clairement la nature des produits stockés et ses dangers.

ARTICLE 8.10.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

A proximité du dépôt, on doit disposer d'au moins 4 extincteurs à poudre de 6L de capacité unitaire ou de tout autre moyens d'efficacité équivalente.

CHAPITRE 8.11 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.11.1. BILAN ANNUEL DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année, par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009, un bilan annuel des émissions polluantes comprenant les données ci-après :

- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008 dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- ✓ les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, provenant de déchets soumis aux opérations de « traitement en milieu terrestre » ou d'injection en profondeur » énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- ✓ les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- ✓ les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- ✓ la production de déchets dangereux de l'établissement tel que précisé à l'article 5.4.3 du présent arrêté, L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. Il apporte toute information relative à un changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 8.11.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation (20 juillet 1990). La prochaine échéance est le 31 décembre 2017
Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREFS (Best References) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Annexe I

Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
Acide acrylique
Acide chloroacétique
Aldéhyde formique (formaldéhyde)
Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
Acrylate de méthyle
Anhydride maléique
Aniline
Biphényles
Chloroacétaldéhyde
Chloroforme (trichlorométhane)
Chlorométhane (chlorure de méthyle)
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
Crésol
2,4-Diisocyanate de toluylène
Dérivés alkylés du plomb
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
1,1-Dichloroéthylène
2,4-Dichlorophénol
Diéthylamine
Diméthylamine
1,4-Dioxane
Ethylamine
2-Furaldéhyde (furfural)
Méthacrylates
Mercaptans (thiols)
Nitrobenzène
Nitrocrésol
Nitrophénol
Nitrotoluène
Phénol
Pyridine
1,1,2,2-Tétrachloroéthane
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
Thioéthers
Thiols
O.Toluidine
1,1,2-Trichloroéthane
2,4,5-Trichlorophénol
2,4,6-Trichlorophénol
Triéthylamine
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Magny-les-Hameaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Magny-les-Hameaux, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
attachée, adjointe au chef de bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 25 AOUT 2009

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

